

Bill 206

Private Member's Bill

Projet de loi 206

Projet de loi d'un député

5th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
65 Elizabeth II, 2016

5^e session, 40^e législature,
Manitoba,
65 Elizabeth II, 2016

BILL 206

PROJET DE LOI 206

**THE WORKERS COMPENSATION
AMENDMENT ACT (EMPLOYER ADVISERS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL (CONSEILLERS
DES EMPLOYEURS)**

Mr. Smook

M. Smook

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Workers Compensation Act currently provides for the appointment of worker advisers to assist workers and dependants who have claims for compensation. The government's cost of the worker advisor office is recovered by way of a grant payable out of the accident fund, which is funded by employer premiums.

This Bill amends the Act to provide for the appointment of employer advisers to assist employers in relation to claims for compensation by workers or their dependants. The costs associated with employer advisers are to be paid out of the accident fund.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur les accidents du travail* prévoit la nomination de conseillers ouvriers ayant pour mandat de prêter assistance aux ouvriers et aux personnes à leur charge qui présentent des demandes d'indemnité. Le gouvernement recouvre les frais liés aux activités des conseillers ouvriers grâce à une subvention provenant de la Caisse des accidents, laquelle est financée au moyen des cotisations versées par les employeurs.

Le présent projet de loi ferait en sorte que la loi prévoirait la nomination de conseillers des employeurs chargés de prêter assistance aux employeurs à l'égard des demandes d'indemnité présentées par les ouvriers ou les personnes à leur charge. Les frais relatifs aux activités des conseillers des employeurs seraient également payés sur la Caisse des accidents.

BILL 206

**THE WORKERS COMPENSATION
AMENDMENT ACT (EMPLOYER ADVISERS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W200 amended

1 The Workers Compensation Act is amended by this Act.

2 Section 61 is amended by adding "or employer adviser" after "worker adviser".

3 Clause 62(d) is amended by adding "or employer adviser" after "worker adviser".

4 The following is added before section 108:

Appointment of employer advisers and staff

107.1(1) Employer advisers and other employees necessary to enable the employer advisers to carry out their duties effectively shall be appointed or employed as provided in *The Civil Service Act*.

PROJET DE LOI 206

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL (CONSEILLERS
DES EMPLOYEURS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W200 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les accidents du travail.

2 L'article 61 est modifié par adjonction, après « les conseillers ouvriers », de « ou les conseillers des employeurs ».

3 L'article 62 est modifié par adjonction, après « les conseillers ouvriers », de « ou les conseillers des employeurs ».

4 Il est ajouté, avant l'article 108, ce qui suit :

Nomination des conseillers des employeurs

107.1(1) Des conseillers des employeurs et d'autres employés permettant à ces conseillers d'exercer leurs fonctions efficacement doivent être nommés conformément aux dispositions de la *Loi sur la fonction publique*.

Duties of employer advisers

107.1(2) An employer adviser may

- (a) give assistance to an employer respecting any claim under this Part of
 - (i) a worker of the employer, or
 - (ii) a dependant of such a worker;
- (b) on behalf of an employer with respect to whom a worker or dependant has a claim under this Part, communicate with or appear before the board or any board of review or other tribunal established by or under this Act;
- (c) advise employers with regard to the interpretation and administration of this Act or any regulations or decisions made under it; and
- (d) perform such other duties and functions as the minister requires.

Disclosure by employer adviser

107.1(3) An employer adviser must not report or disclose to an employer any information obtained from or at the board that would not be disclosed to the employer by the board.

Costs of employer advisers

107.1(4) All costs reasonably incurred by the government for or in relation to the employer advisers and other employees necessary to enable the advisers to carry out their duties are payable from the accident fund.

Payment from accident fund

107.1(5) The board must pay to the government out of the accident fund, on the requisition of the Minister of Finance, the amount stated in the requisition as being required to pay the costs referred to in subsection (4).

Coming into force

5 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Fonctions des conseillers des employeurs

107.1(2) Les conseillers des employeurs peuvent :

- a) prêter assistance aux employeurs à l'égard des réclamations que leurs ouvriers et les personnes à charge de ces derniers présentent en vertu de la présente partie;
- b) au nom des employeurs dont les ouvriers et les personnes à charge de ces derniers présentent des réclamations en vertu de la présente partie, communiquer avec la Commission, les commissions de révision ou tout autre tribunal constitué en vertu de la présente loi ou comparaître devant eux;
- c) renseigner les employeurs quant à l'interprétation et à l'application de la présente loi ou des règlements pris sous son régime ou des décisions rendues sous le régime de la présente loi;
- d) s'acquitter des autres fonctions que le ministre peut leur confier.

Transmission de renseignements par les conseillers des employeurs

107.1(3) Les conseillers des employeurs ne peuvent transmettre aux employeurs les renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs échanges avec la Commission, si cette dernière ne communiquerait pas ces renseignements elle-même aux employeurs.

Frais liés aux conseillers des employeurs

107.1(4) Les dépenses raisonnables engagées par le gouvernement pour financer les activités des conseillers des employeurs et des employés permettant à ces derniers d'exercer leurs fonctions sont payées sur la Caisse des accidents.

Versement provenant de la Caisse des accidents

107.1(5) Pour couvrir les dépenses mentionnées au paragraphe (4), la Commission verse au gouvernement sur la Caisse des accidents et à la demande du ministre des Finances la somme que ce dernier indique.

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba